

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le Territoire du Togo la délibération de l'Assemblée Représentative N° 10/47/CD du 20 septembre 1947 portant modification de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Marchandises d'importation**

ARRETE N° 745 AE. du 25 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'avis de la Commission Locale des prix;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs de transit et manutention applicables au Territoire aux marchandises importées sont fixés ainsi qu'il suit :

Marchandises diverses : notamment }  
les tissus, le vin en fût, les marchan- } 240 Fr. la tonne  
dises en caisse . . . . . }

Marchandises en sac : notamment }  
ciment, sucre, farine, sel, . . . . . }  
Carburants et matériaux de cons- } 120 Fr. la tonne  
truction . . . . . }

ART. 2. — Ces prix sont applicables aux transits complets et couvrent les frais supportés depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin principal de vente ou au lieu de livraison pour les marchandises vendues ou expédiées à l'intérieur soit : le pointage, la reconnaissance, la déclaration et l'ouillage en douane, la manutention et le chargement sur camion ou wagon en douane, les frais de transport de la douane au magasin, le déchargement à l'arrivée au magasin, l'arrimage et la livraison des marchandises, les frais de transport du magasin à la gare ou à la boutique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Carburants**

ARRETE N° 746 AE. du 25 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la demande collective du 17 octobre 1947 de la United Africa Company — Cie Française de l'Afrique Occidentale et Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique;

Vu l'avis de la Commission;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des carburants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DÉTAIL (litre)
Essence (fût de 200 litres) . . . . .	2.215,—	12,20
Essence (fût de 36 litres) . . . . .	490,—	—
Mazout (fût de 204 litres) . . . . .	1.470,—	7,95
Auto gaz oil (fût de 204 litres) . . . . .	1.572,—	8,50
Diesoline (fût de 204 litres) . . . . .	1.572,—	8,50